

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.598 du 30 novembre 2011

A. 197.988/XI-17.540

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue de Fories 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 48.076 du 14 septembre 2010 (dans l'affaire n° 52.141/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 novembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 août 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me B. DAYEZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 16 février 2010»; qu'aux termes de l'arrêt, cette décision est motivée comme il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi) :
Selon l'enquête de police de XXX réalisée le 21.10.2009 et le 26.01.2010, il apparaît que l'intéressé réside seul à l'adresse sans Monsieur [E., A. B. M. H.].

L'enquête du 21.10.2009 confirme une enquête de voisinage négative
Selon les dires du voisin, Monsieur n'est jamais présent.
Il vit au XXX.

Une seconde enquête du 26.01.2010 précise qu'après plusieurs passages, le rapport confirme que la personne n'habite pas à l'adresse, information encore recoupée par le voisinage

Dès lors, l'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre lui et son père alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers déclare non fondés les deux moyens soulevés par le requérant à l'appui de son recours, le premier étant «tiré de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; l'erreur manifeste d'appréciation» et le second, étant «tiré de la violation de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée]; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs», sur la base des motifs suivants :

« 3.1. Sur le premier moyen, pris en ses trois branches réunies, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt.

Le Conseil observe que si effectivement les rapports de cohabitation fondant la décision querellée peuvent s'avérer lacunaires en ce qu'ils ne précisent ni les dates de visite du fonctionnaire de police, ni le dépôt éventuel d'une convocation, il appert qu'en termes de requête, le requérant se limite à faire valoir ces lacunes sans nullement apporter d'élément concret permettant de remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse et de nature à prouver qu'il vit bel et bien à l'adresse renseignée avec son père.

En aucune façon, le requérant ne tente en effet de renverser les informations fournies par le voisinage, à même les supposer inexactes, selon lesquelles son père ne serait jamais présent au domicile et vivrait au XXX et de démontrer qu'il entretient réellement une vie familiale avec son ascendant.

In fine, en termes de moyen, le requérant ne revendique nullement vivre aux côtés de son ascendant.

Partant, le premier moyen est irrecevable, à défaut pour le requérant d'y manifester un intérêt.

3.2. Sur le deuxième moyen, afférent à la non prise en considération des attaches familiales du requérant, de sa scolarité et à l'obligation de procéder à la balance des intérêts en cause, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de "[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]" (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° XXX du 23 septembre 2002).

Le même raisonnement s'impose à l'égard de la balance des intérêts prescrite dans le commentaire des travaux préparatoires de l'article 11, § 2, de la loi, cette balance ne pouvant être effectuée qu'en égard aux éléments communiqués à la partie défenderesse par le requérant. Or, en l'espèce, ce

dernier n'a jamais fait part de sa scolarité et de ses relations familiales avec ses frères de sorte qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, à défaut de les avoir portés à sa connaissance.

Le deuxième moyen n'est pas dès lors pas fondé.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de juger qu'il «ne revendique nullement vivre aux côtés de son ascendant» alors qu'à deux reprises dans sa requête, en pages 2 et 8, il a déclaré vivre avec son père, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a de manière certaine dénaturé le contenu de la requête et violé la foi qui lui est due;

Considérant que le passage de la page 2 de la requête en annulation, visé au moyen, figure sous l'intitulé «Exposé des faits et antécédents de procédure» et celui de la huitième page a trait au second moyen invoqué à l'appui du recours; qu'en jugeant, en réponse au premier moyen, d'une part, que le requérant n'apporte «nullement [...] d'élément concret permettant de remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse», ni ne tente «de renverser les informations fournies par le voisinage [...] et de démontrer qu'il entretient réellement une vie familiale avec son ascendant», et d'autre part, «*in fine*», qu'«en termes de moyen», il «ne revendique nullement vivre aux côtés de son ascendant», le Conseil du contentieux des étrangers ne viole pas la foi due à la requête portée devant lui; que le premier moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition légale qu'elle doit être comprise «comme permettant à la partie adverse de mettre fin au droit de séjour d'un étranger membre de famille d'un ressortissant étranger admis au séjour en Belgique en cas de constatation d'un défaut de cohabitation et non, comme exposé dans la décision initialement querellée devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et comme soutenu par le Conseil lui même dans l'arrêt entrepris, lorsque l'étranger concerné n'apporte pas la preuve d'une vie familiale réelle et effective avec le membre de famille rejoint», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers décide à tort qu'il n'a pas intérêt au moyen au motif qu'il n'aurait pas «apport[é] d'élément concret permettant de remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse et de nature à prouver qu'il vit bel et bien à l'adresse renseignée avec son père»;

Considérant que le premier moyen porté devant le Conseil du

contentieux des étrangers n'était pas pris de la violation de la disposition visée au moyen de cassation; que l'argument précité, critiquant en substance le renversement allégué de la charge de la preuve auquel auraient conclu la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers après elle, n'y était pas non plus invoqué en tant que tel; qu'il ne peut l'être pour la première fois en cassation; que le deuxième moyen est, partant, irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que l'arrêt attaqué méconnaît la disposition précitée en rejetant le second moyen d'annulation au motif qu'il n'a jamais fait part à la partie adverse des éléments utiles permettant à cette dernière de prendre en considération d'autres éléments, telles les attaches familiales du requérant ou sa scolarité, et, d'une manière générale, de procéder à la mise en balance des intérêts en cause, alors que ledit moyen rappelait ce qu'exposent les travaux parlementaires, à savoir notamment que toute décision mettant fin au séjour doit tenir compte «de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne» et que «la balance des intérêts réalisée à ce sujet [doit] être indiquée dans l'éventuelle décision finale» et soulignait en substance qu'à défaut d'indication formelle dans l'acte, il lui était impossible de s'assurer que la partie adverse avait procédé à un tel «examen de la situation globale» de l'intéressé;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse «peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume [si] 2^o l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective»; qu'en décidant que le défaut de cohabitation constaté par l'acte attaqué n'est pas valablement critiqué dans le cadre du premier moyen et, à propos du second moyen, que la légalité d'un acte s'apprécie «au moment même où l'acte administratif a été pris» et qu'en l'espèce, le requérant «n'a jamais fait part de sa scolarité et de ses relations familiales avec ses frères de sorte qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, à défaut de les avoir portés à sa connaissance», l'arrêt attaqué fait une juste application de la disposition précitée, d'autant qu'en vertu du § 2, alinéa 2, de la disposition précitée, tel qu'applicable en l'espèce, «le motif visé au point 1^o, 2^o ou 3^o constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour»; que le troisième moyen manque en droit,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE